



**Le Maire de la commune de Plougonvelin**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 -

**Vu** l'intérêt général

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des administrés et commerçants ambulants à l'occasion du marché hebdomadaire,

**ARRETE :**

**Article 1** – Les arrêtés 37-2020 et 50-2020 sont abrogés à compter du 5 Juillet 2020

**Article 2 - ARRÊT STATIONNEMENT INTERDIT :** L'Arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants : de 06h00 à 14h00, les dimanches, entre la période du 5 Juillet 2020 au 1 Septembre 2020 inclus aux endroits suivants :

- Sur les places de parking face au forum du Trez Hir, plus précisément devant le commerce « Galerie de l'Océan »
- sur le boulevard de La Mer, au niveau de l'Office de Tourisme, jusqu'au 2 boulevard de la corniche

**Article 3 - ROUTE BARREE :**

La circulation sera interdite à tous véhicules sauf secours et service, Boulevard de la Mer, de l'intersection avec la rue de Kerouanen jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Yves de 06h00 à 14h00, les dimanches, entre la période du 5 juillet au 1 septembre 2020 inclus.

**Article 4 – DEVIATION :** Une déviation sera mise en place de 06h00 à 14h00, les dimanches, entre la période du 5 juillet 2020 au 1 septembre 2020 inclus

- Les véhicules (sauf 3,5t) provenant de la Rue Saint Yves seront déviés par la rue des Mouettes, en sens unique. Par conséquent, La rue des mouettes sera en sens interdit de l'intersection rue des chênes vers l'intersection avec la rue Saint Yves
- Les véhicules (sauf 3.5t) provenant du boulevard de la mer seront déviés par la Rue de Kerouanen, rue de Lesminily, rue du Lannou et rue Saint Yves

**Article 5 – DEVIATION 3.5 t :** Les véhicules de + de 3.5 t emprunteront la rue du Lannou et la Rue Saint Yves sens montant et descendant

**Article 6-** - La signalétique temporaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 7** – Les services techniques, l'agent placier, La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougonvelin, le 25 juin 2020  
Le Maire, Bernard GOUEREC

